

STATUTS

I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

L'association dite « Amicale des douaniers d'Orly » change de nom en « AMICALE D ». L'Amicale D a pour objet la proposition d'offres autour des activités culturelles et sportives ainsi que sur les loisirs

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 6 rue Sébastienne Guyot 91190 GIF SUR YVETTE. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur.

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, et en général, tout exercice et toute initiative propre au développement de l'action sociale de l'association.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Conseil d'administration reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Peut devenir membre adhérent toute personne physique ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'Assemblée Générale. L'admission en tant que membre adhérent est soumise à la condition de faire partie de la fonction publique, en tant qu'actif ou retraité, ou d'être parrainé directement par un fonctionnaire membre de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux Assemblées Générale avec voix consultative.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission, présentée par écrit
- Le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours. La radiation n'interviendra qu'après un rappel resté infructueux.
- La radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition et élection du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration se compose de six membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour une durée de 4 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Est électeur toute personne physique, membre de l'association, âgée de 18 ans minimum, à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne physique, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 2 ans, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Nul ne peut être élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour du scrutin, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations, à raison d'un maximum par électeur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 6 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Conseil d'administration exerce toutes les attributions qui ne sont attribuées spécialement à un autre organe de l'association.

Le Conseil d'administration gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées en assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation des résultats.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de séance du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibérera à huis clos.

Article 7 : Le bureau directeur

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président de l'association doit obligatoirement faire partie de l'administration des Douanes Française.

Les salariés de l'association ne peuvent être membre du Bureau Directeur. Les membres du Bureau doivent être majeur. Ils sont élus pour une durée de 4 ans.

Article 8 : Remboursement de frais

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 9 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres par le Conseil d'administration au moins 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 : Délibération de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes physiques ou lorsque la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus qu'un pouvoir en sus du sien.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Le Président

Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a autorité et pouvoir de décision pour le recrutement et le licenciement des salariés de l'association.

Le Président décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir de leurs pleins droits civils.

Article 12 : Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 13 : Procédure disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1° Avertissement.
- 2° Blâme.
- 3° Suspension.
- 4° Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Conseil d'administration.
Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Conseil d'administration où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A cette assemblée, au moins le quart des membres doit être physiquement présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins le quart des membres doit être physiquement présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

IV- REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Bureau Directeur. Ce règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation de la majorité du Conseil d'administration.

Le Président

La Secrétaire